




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2016/0274(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs Modification Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS) Subject 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie | |




| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------|---|-----------------------------|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) | 10/10/2016 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive MUREŞAN Siegfried (PPE) DEPREZ Gérard (ALDE) BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) ZANNI Marco (ENF) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | KUKAN Eduard (PPE) | 02/12/2016 |
| | DEVE Développement (Commission associée) | | DEVA Nirj (ECR) | 16/12/2016 |
| | INTA Commerce international | | QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) | 09/11/2016 |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Conseil de l'Union | Formation du Conseil | Réunions | Date |

| | | | |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------|------------|
| européenne | Affaires générales | 3599 | 2018-02-27 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Affaires économiques et financières | MOSCOVICI Pierre | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 14/09/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0582  | Résumé |
| 06/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 27/03/2017 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 27/03/2017 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 30/03/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0132/2017 | Résumé |
| 03/04/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 05/04/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 06/04/2017 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 04/12/2017 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2017)011231 | |
| 07/02/2018 | Débat en plénière |  | |
| 08/02/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0037/2018 | Résumé |
| 08/02/2018 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/02/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 14/03/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 14/03/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/03/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2016/0274(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement (EC, Euratom) No 480/2009 2008/0117(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 |

| | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | BUDG/8/07915 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|---------------------------|--|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE599.626 | 08/02/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE601.023 | 03/03/2017 | |
| Avis de la commission | AFET | PE595.733 | 22/03/2017 | |
| Avis de la commission | INTA | PE599.646 | 22/03/2017 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE599.689 | 24/03/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0132/2017 | 30/03/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0037/2018 | 08/02/2018 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2017)011231 | 01/12/2017 | |
| Projet d'acte final | | 00066/2017/LEX | 14/03/2018 | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | COM(2016)0582  | 14/09/2016 | Résumé |
| Document de la Commission (COM) | | COM(2016)0603  | 14/09/2016 | |
| Document de travail de la Commission (SWD) | | SWD(2016)0299  | 14/09/2016 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2018)178 | 24/04/2018 | |
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2016)0582 | 19/12/2016 | |

| |
|--|
| Informations complémentaires |
|--|

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final |
|--|
| <p>Règlement 2018/0409 JO L 076 19.03.2018, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p> |

Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs

2016/0274(COD) - 08/02/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 83 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Gestion financière du Fonds de garantie: selon le texte amendé, la Commission confierait la gestion financière du Fonds à la **Banque européenne d'investissement** (BEI). Au plus tard le 30 juin 2019, la Commission devrait présenter une évaluation externe indépendante des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à confier la gestion financière des actifs du Fonds et du Fonds européen pour le développement durable à la Commission, à la BEI ou à une combinaison des deux. S'il y a lieu, l'évaluation serait accompagnée d'une proposition législative.

Rapport annuel: celui-ci devrait présenter la situation financière et le fonctionnement du Fonds à la fin de l'année civile précédente, des informations détaillées sur l'encours des prêts garantis ou sur les actifs du Fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que les conclusions et les enseignements tirés.

À partir de 2019 et tous les trois ans par la suite, le rapport inclurait également une **évaluation de la pertinence de l'objectif de 9 % et du seuil de 10 % pour le Fonds**.

Le texte souligne également que lorsque le montant du Fonds dépasse 10 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent devrait être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger ce dernier contre un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI concernant la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.

Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs

2016/0274(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer les conditions préalables nécessaires pour que le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures reçoive les primes de risque provenant des opérations de financement menées par la BEI dans le cadre du mandat au secteur privé, consacrées aux projets en faveur des réfugiés et/ou communautés d'accueil.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition s'inscrit dans le cadre du **plan d'investissement extérieur** («PIE») annoncé dans la [communication de la Commission](#) du 7 juin 2016 relative à l'établissement d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers au titre de l'agenda européen en matière de migration. L'initiative PIE a été approuvée par le Conseil européen le 28 juin 2016, et vise à **s'attaquer aux causes profondes des migrations**, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.

Conjuguée à une autre [proposition législative](#) visant à modifier la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés en dehors de l'Union, elle permettra à la BEI de contribuer au PIE en élargissant quantitativement et qualitativement son mandat de prêt extérieur.

CONTENU : la proposition vise à modifier le [règlement \(CE, Euratom\) n° 480/2009](#) instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Elle contient les dispositions accessoires nécessaires au fonctionnement du PIE, et notamment le nouveau mandat de prêt au secteur privé de la BEI.

Alimentation du Fonds : actuellement, le Fonds de garantie est alimenté par : 1) un versement annuel à partir du budget général de l'Union, 2) les intérêts perçus sur ses placements, et 3) les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants.

Il est proposé que le **produit des primes de risque généré dans le cadre du nouveau mandat de prêt de la BEI au secteur privé** constitue une quatrième source de revenus pour le Fonds de garantie.

Afin de mieux protéger le budget d'un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI liées à la crise migratoire, la proposition prévoit que **tout excédent du Fonds de garantie qui dépassera 10% de l'encours total des prêts sera reversé au budget général de l'UE**.

Gestion du Fonds : jusqu'à présent, les actifs du Fonds de garantie ont été gérés par la BEI. Compte tenu du fait que la Commission a une solide expérience de la gestion de ce genre d'opérations financières et qu'elle assume déjà la gestion du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), il est proposé que **la gestion des actifs du Fonds de garantie soit confiée à la Commission**.

Rapports : la Commission devrait remettre au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le contexte de ses états financiers, les informations requises sur la situation du Fonds de garantie.

En outre, la Commission adresserait, au plus tard le 31 mai de chaque année, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, un rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de l'année civile précédente.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : dans le cadre du nouveau mandat de prêt au secteur privé établi par un acte législatif distinct, l'Union pourra prétendre au produit des primes de risque généré par les opérations de financement de la BEI. Le produit des primes de risque rémunérera le risque plus élevé et contribuera pendant la durée de vie de l'instrument au financement des besoins de provisionnement supplémentaires du Fonds de garantie.

La proposition ne devrait avoir **aucune incidence budgétaire nette**, parce que les primes de risque constituent des entrées de trésorerie pour le Fonds de garantie. Elles seront imputées à la BEI en contrepartie des risques supportés par le budget de l'Union.

Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs

2016/0274(COD) - 14/03/2018 - Acte final

OBJECTIF: créer les conditions pour que le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures reçoive les primes de risque provenant des opérations de financement menées par la BEI dans le cadre du mandat au secteur privé, consacrées aux projets en faveur des réfugiés.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(CE, Euratom\) n° 480/2009](#) instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Les modifications introduites prévoient ce qui suit:

- le **produit des primes de risque** généré dans le cadre des opérations de financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui bénéficient d'une garantie budgétaire de l'Union devra être versé au Fonds;
- lorsque le montant du Fonds **dépasse 10 %** de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent devra être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger ce dernier contre un éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI concernant la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration;
- **la gestion financière du Fonds sera confiée à la BEI** par la Commission.

La Commission:

- **présentera au plus tard le 30 juin 2019**, une évaluation externe indépendante des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à confier la gestion financière des actifs du Fonds et du Fonds européen pour le développement durable à la Commission, à la BEI ou à une combinaison des deux. S'il y a lieu, l'évaluation sera accompagnée d'une proposition législative ;
- **présentera chaque année** un rapport sur la situation financière et le fonctionnement du Fonds à la fin de l'année civile précédente, des informations détaillées sur l'encours des prêts garantis ou sur les actifs du Fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que les conclusions et les enseignements tirés. À partir de 2019 et tous les trois ans par la suite, le rapport inclura également une évaluation de la pertinence de l'objectif de 9 % et du seuil de 10 % pour le Fonds.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.4.2018.

Fonds de garantie pour les actions extérieures: gestion des actifs

2016/0274(COD) - 30/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

La commission du développement, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Gestion financière du Fonds de garantie: les députés ont précisé que la Commission devrait assurer la gestion financière du Fonds en prenant en compte les principes régissant l'action extérieure de l'Union. Elle devrait **expliquer au Parlement européen** comment la gestion du Fonds s'inscrit dans sa stratégie globale en matière de développement.

La gestion du Fonds devrait être assurée conformément aux normes **de transparence et de responsabilité démocratique** les plus élevées.

Rapport annuel: le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 dispose que le montant objectif du Fonds est fixé à 9% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements des Communautés découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés. La proposition de la Commission prévoit si le montant du Fonds de garantie dépasse 10% de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de l'Union, l'excédent est reversé au budget général de l'Union européenne.

Selon les députés, le rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de l'année civile précédente devrait comporter **une évaluation du caractère adéquat du montant cible de 9% et du seuil de 10%**, ainsi que sur la gestion des actifs du Fonds de garantie par la Commission.